

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 20 juillet 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.142

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 juin dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« ... 63 questions concernant des documents et des informations en lien avec la main-d'œuvre psychosociale et/ou des sujets s'y rapportant ».

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous tenons à préciser que le document intitulé *DAI 2022-2023.142_Questions-Réponses.pdf* de l'onglet 1 répond ou apporte des précisions à chacune des 63 questions.

Aussi, il s'avère que certains points de votre demande d'accès relèvent davantage de chacun des établissements de santé et de services sociaux. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de ces instances. Leurs coordonnées sont disponibles en ligne sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

... 2

Pour les questions 20 à 23, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des ordres professionnels dont les membres ont la possibilité d'obtenir un permis de psychothérapeutes.

De plus, nous vous informons que d'autres renseignements relèvent davantage du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Ainsi, nous vous référons à la responsable de l'application de cette loi au sein de cette organisation :

Secrétariat du Conseil du trésor
Madame Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès à certains documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics et sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, concernant plus précisément des documents visant les questions 1, 37 et 38, nous invoquons les articles 14, 20, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p.j. 3